



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun HV 2017 – 2026

Hôtel-vidéo

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 25 août 2016 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 213 du 2 novembre 2016.

Société de gestion compétente

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

- 1 Le présent tarif s'adresse aux établissements qui projettent depuis une centrale des supports audiovisuels dans des chambres d'hôtes, de locataires, de pensionnaires etc. (utilisation dénommée ci-après, de manière générale, «hôtel-vidéo»).
- 2 Les propriétaires et les gérants de ces établissements, ainsi que les tierces personnes qui organisent dans ces établissements le service d'hôtel-vidéo pour leur propre compte, sont dénommés ci-après «clients».

B. Objet du tarif

- 3 Le présent tarif se rapporte à l'utilisation
 - de la musique (non théâtrale) protégée par le droit d'auteur, contenue dans les supports audiovisuels, avec ou sans texte et appartenant au répertoire de SUISA
 - de supports audiovisuels en vente dans le commerce, protégés par les droits voisins et comportant des prestations appartenant au répertoire de SWISSPERFORM.
- 4 Le présent tarif se rapporte exclusivement à l'utilisation mentionnée sous chiffre 1.
- 5 Ne sont pas réglés par ce tarif
 - l'enregistrement de musique sur support audiovisuel
 - le réenregistrement de supports audiovisuels ou d'émissions sur d'autres supports audiovisuels
 - la location de supports audiovisuels.

C. Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

- 6 SUISA, dans le cadre de ce tarif, agit pour elle-même et en tant que représentante de SWISSPERFORM.
- 7 SUISA ne dispose pas des droits d'autres auteurs que ceux de la musique. Chaque autorisation est donc octroyée sous réserve que l'autorisation des autres ayants droit ait également été obtenue.

D. Redevance

a) Généralités

- 8 La redevance est calculée en fonction du nombre de chambres raccordées, indépendamment du fait qu'elles soient occupées ou non ou que le service d'hôtel-vidéo soit utilisé ou non. Les mois civils complets pendant lesquels l'établissement reste fermé ne sont pas comptés dans le calcul de la redevance.
- 9 La redevance s'élève par chambre et par mois

- pour les droits d'auteurs: à CHF -.28
- pour les droits voisins: à CHF -.22

b) Réduction

- 10 La redevance est réduite de 10 % pour les associations de clients actives sur l'ensemble de la Suisse, qui prélèvent les redevances auprès de leurs membres, les transmettent ensuite globalement à SUISA et qui ont passé un contrat avec SUISA dont elles respectent les conditions. La même déduction est accordée aux fournisseurs du service hôtel-vidéo qui passent des contrats avec SUISA pour plusieurs hôtels et en respectent les conditions.

c) Supplément en cas de violations du droit

- 11 Toutes les redevances mentionnées dans le présent tarif sont doublées si
- des supports audiovisuels sont utilisés sans l'autorisation de SUISA
 - un client tente de tirer un avantage indu en communiquant des données ou des décomptes faux ou incomplets.
- 12 Est réservé le montant des dommages-intérêts fixé par le juge.

d) Impôts

- 13 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2017 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

E. Décompte

- 14 Les clients communiquent à SUISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance pour la première fois avant la mise en service du système d'hôtel-vidéo (pour chaque établissement) et ensuite une fois par an jusqu'à fin janvier pour l'année précédente ou aux dates mentionnées dans l'autorisation.
- 15 Si les données ne sont toujours pas communiquées dans un délai supplémentaire imparti par un rappel écrit, SUISA peut se les procurer aux frais du client ou calculer la redevance sur la base d'une estimation. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

F. Paiement

- 16 Les factures de SUISA sont payables dans les 30 jours ou aux dates mentionnées dans l'autorisation.

- 17 SUIISA peut exiger des acomptes mensuels, trimestriels ou annuels et/ou d'autres garanties.

G. Relevés des supports audiovisuels projetés

- 18 Les clients communiquent chaque mois à SUIISA, toujours jusqu'au 20 du mois pour le mois précédent, les renseignements relatifs aux supports audiovisuels projetés. A cette fin, ils envoient à SUIISA le programme remis dans chaque hôtel aux clients du service d'hôtel-vidéo. Sur demande de SUIISA, ils communiquent encore dans la mesure où ils sont connus

- le titre et le titre original
- le nom du producteur
- le pays d'origine
- la langue du film
- le nombre de projections.

- 19 Si les relevés des supports audiovisuels projetés ne sont toujours pas communiqués dans un délai supplémentaire imparti par un rappel écrit, une redevance supplémentaire de CHF 40.– par jour, de CHF 130.– par mois ou de CHF 650.– par an peut être exigée. SUIISA peut également se procurer les données nécessaires aux frais du client.

H. Durée de validité

- 20 Le présent tarif est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 21 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.